



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 JUIN 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000
applicables à la société GRANULATS RHONE LOIRE pour la carrière
qu'elle exploite lieu-dit "La Bâtonne" à GRIGNY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GRANULATS RHONE LOIRE dans l'enceinte de la carrière de Millery La Tour située lieux-dits "Le Serpollet" et "La Bâtonne" à GRIGNY et à MILLERY ;

.../...

VU les déclarations de cessation partielle d'activité ;

VU la déclaration déposée le 6 avril 2010 par la société GRANULATS RHONE LOIRE relative à une demande de report de délai de remise en état de la carrière de Millery la Tour ;

VU le rapport en date du 27 septembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 7 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 accordait l'autorisation d'exploiter la carrière de Millery La Tour à la société GRANULATS RHONE LOIRE jusqu'au 7 décembre 2010 remise en état incluse ;

CONSIDERANT que la société GRANULATS RHONE LOIRE sollicite le report de délai de remise en état de la carrière de Millery la Tour compte tenu du fait que les matériaux extraits jusqu'au 7 décembre 2010 sont toujours présents sur le carreau et empêchent la finalisation de la remise en état ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Report d'un an du délai pour la remise en état d'une partie de la carrière

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour les parcelles 46, 47, 54 à 64, 66 à 76, 77pp, 78pp, 79pp, 80, 81, 271 à 281, 288 à 293, et chemins, de la section AP, au lieu-dit « La Bâtonne » sur la commune de Grigny, et d'une surface totale de 133 939 m², l'autorisation est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2011, remise en état incluse.

Toutefois, l'activité d'extraction de matériaux sur ces parcelles devra cesser au 7 décembre 2010.

Pour les parcelles 234 à 258, 260 et 948 pour partie, situées sur la commune de Millery, et d'une superficie totale de 3,9 ha., l'autorisation est renouvelée jusqu'au 7 décembre 2010, remise en état incluse. »

ARTICLE 2 - Phasage

Le premier alinéa du point 7.4 – conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« L'exploitation est conduite suivant 2 phases. La première phase a une durée de 5 ans, et la deuxième phase a une durée de 6 ans, dont les 5 premières années pour l'extraction des matériaux, et la dernière année pour la finalisation de la remise en état. L'extraction des matériaux et la remise en état sont conduites de façon coordonnée. »

ARTICLE 3 - Remise en état

Le paragraphe « phase 2 » de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

- « Phase 2

- a. les talus

Sur les talus, dans certains secteurs, des terres pourront être versées dans la pente depuis le palier supérieur pour favoriser la reprise de la végétation.

Les talus finaux sont végétalisés avec les techniques les plus appropriées, afin d'assurer une reprise rapide et durable de la végétation.

- b. les risbermes

Elles sont établies tous les 10 mètres en hauteur. Leur largeur est de 5 m. La pente intégratrice générale est de 36°.

Suivant une coupe transversale, les risbermes finales sont contre-pentées à 10% vers l'intérieur, afin d'éviter le ravinement par les débordements d'eau sur la pente des talus.

Suivant une coupe longitudinale, une pente de 2 à 3 % est établie pour limiter le ravinement des paliers.

La surface de la risberme est régulière, sans aspérité, afin d'éviter la formation de rétentions d'eau.

Ces aménagements sont réalisés par régilage de stériles du site puis de terre végétale.

L'eau récoltée sur les risbermes est évacuée par des descentes en éléments préfabriqués ou en blocs naturels, positionnées dans les talwegs artificiels créés dans les angles de l'exploitation. Ils seront éventuellement complétés par des réceptacles en matériaux drainants.

Les risbermes sont plantées avec des arbres et arbustes disposés le plus souvent par bosquets. La densité moyenne plantée est de 1 plant pour 4 m². Les végétaux plantés sont de faible taille (jeunes plants forestiers en godets). Les fosses de plantation sont ouvertes par creusement manuel. Lors du comblement des fosses, un ajout d'engrais organique et chimique complet est réalisé.

.../...

- o c. les plate-formes du carreau final

Les plate-formes sont aménagées. Des talus en pente douce les relient entre elles. »

ARTICLE 4 - Modalités de remblaiement

Le contenu de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« 8.2.1 - Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre d'admission.

8.2.2 - Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

8.2.3 - Conditions d'admission

déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 4, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment.

Dans la suite du présent document :

- *les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,*
- *le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,*
- *un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,*
- *il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).*

.../...

document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 4 provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en annexe 6 peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;

.../...

- la référence du document préalable cité au point 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

8.2.4 - Suivi de la qualité des eaux souterraines en cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site:

Sur la base d'une étude, l'exploitant vérifie que son réseau de piézomètres existants permet de surveiller l'amont et l'aval des zones remblayées (en terme de niveau piézométrique et de prélèvement pour contrôle de la qualité des eaux). Si cela n'est pas le cas, il l'adapte en nombre, profondeur, disposition.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme «Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993», et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en annexe 5. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R512-39.1 du code de l'environnement. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets. »

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 est complété avec les documents ci après, intitulés :
Annexe 4, Annexe 5 et Annexe 6.

ARTICLE 5 - Actualisation et prorogation des garanties financières

Les points 1, 2 et 3 de l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000, relatifs aux garanties financières, sont modifiés ainsi :

1. « Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes de 5 ou 6 ans »

Le reste du point 1 est sans changement

2. « Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- *au terme de 5 ans : 327 265,35 euros*
- *au terme de 10 ans : 289 170,81 euros*
- *la 11ème année, jusqu'au 31 décembre 2011 : 289 170, 81 euros »*

3. « Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié et porte sur une durée de 5 ans, prorogable d'une année. »

Le reste du point 3 est sans changement.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GRIGNY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 4

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	<p>A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, et si les zones de remblais sont situées à l'extérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable..</p> <p>Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.</p>

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 5 CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(^o) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

16 JUIN 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Joslane CHEVALIER

ANNEXE 6

MODÈLE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)
	Autre		
Désignation du déchet	Type contenant de	N° U	capacité
			Taux de remplissage
			1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
		Cachet et visa :
	

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
		Cachet et visa :
	U	Quantité reçue

Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	à Motif	
Bordereau comprenant 4 exemplaires : <i>remplir un bordereau par conteneur</i> – exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise – exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur – exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur – exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage			

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2011

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 la Secrétaire Générale
 Josiane CHEVALIER